

DATE DE PUBLICATION : 25 janvier 2019

Le directeur général des Statistiques, des Études et de l'International

Délégation de pouvoirs

Vu la délégation de pouvoirs du gouverneur de la Banque de France donnée au directeur général des Statistiques, des Études et de l'International de la Banque de France, le 2 janvier 2019 ;

Vu la délégation de signature donnée par Mme Sylvie GOULARD, seconde sous-gouverneure, à M. Olivier GARNIER, le 2 janvier 2019 ;

Le directeur de la Balance des Paiements reçoit délégation de pouvoirs pour :

1) assurer et faire assurer dans les unités placées sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre, il est plus particulièrement chargé :

- de veiller à ce que la prestation des agents des unités placées sous son autorité s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires, des règles relatives au repos hebdomadaire ;

- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

2) de veiller, dans les locaux affectés aux unités placée sous son autorité :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées,

- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail,

- à la conformité à la réglementation des équipements et des matériels dont la commande lui appartient et, lorsqu'il dispose d'un budget à cet effet, au maintien en état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés dans ces locaux.

Le directeur de la Balance des Paiements peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision aux agents du personnel des cadres de la direction de la Balance des Paiements.

Fait à Paris, le 2 janvier 2019

Olivier GARNIER